

1
(N° 102.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 12 MARS 1835.

LOI COMMUNALE.

Amendemens à l'art. 6 nouveau.

Cependant, si personne dans le conseil ne veut accepter les fonctions de bourgmestre, ou bien si le conseil demande lui-même que le Roi choisisse le bourgmestre hors de son sein; dans ces deux cas, le Roi peut le nommer hors du conseil, parmi les éligibles. Dans ce dernier cas ils n'ont que voix consultative au conseil.

DECHAMPS. (

Néanmoins il peut, lorsque des circonstances extraordinaires l'exigent, et après avoir reçu l'avis motivé de la députation du conseil provincial, le nommer hors du conseil, parmi les éligibles de la commune. Dans ce dernier cas ils n'ont que voix consultative au conseil.

H. DE BROUCKERE.